

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 3/71/PR/MTACT du 5 Juin 1971  
réglementant les transports publics  
routiers de marchandises et de voya-  
geurs portant Code des Transports  
Publics Routiers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
Le Président de la République, Chef du Gouvernement  
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les transports de marchandises et de voyageurs exécutés  
avec des véhicules automobiles seront effectués conformément aux règle-  
ments posés par la présente Loi.

T I T R E 1er

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

CHAPITRE I

CHAP D'APPLICATION

ARTICLE 2. - Les transports ci-après ne sont pas soumis aux disposi-  
tions des articles 3 à 11 inclus, 21, 35, et 37 de la présente Loi :

1°) - Les transports exécutés pour son propre compte par  
une personne physique ou morale, dans les conditions suivantes :

a) - Le véhicule doit lui appartenir ou être mis à sa dis-  
position par location dans les conditions prévues aux articles 12 à  
20 de la présente Loi ;

b) - elle doit être propriétaire des marchandises trans-  
portées ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou pro-  
cédées, ou bien les marchandises transportées doivent lui avoir été  
confiées en vue de l'exécution, par elle, d'une transformation,  
d'une réparation ou d'un travail à façon ;

c) - Le transport ne doit constituer que l'accessoire et  
le complément d'une autre activité exercée par elle.

2°) - Les transports exécutés par des entreprises liées  
entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun  
ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les condi-  
tions suivantes :

a) - les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises  
ou ont été pris par elles en location.

b) - les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises où ont été vendues, empruntées, prises en location ou produites par elles, ou encore leur ont été confiées en vue de l'exécution, par elles, d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon. Ces marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution du travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun.

c) - le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat.

Un arrêté du Ministre des Transports fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports.

3°) - Les transports exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles ou de véhicules affectés à des emplois très spéciaux dont l'intervention est nécessaire pour la mise en oeuvre des matériaux qu'ils transportent.

Un arrêté du Ministre des Transports fixe les catégories de ces véhicules et détermine les conditions d'exécution de ces transports.

4°) - Les transports de marchandises exécutés à titre occasionnel et gratuits au moyen des véhicules d'une exploitation agricole, pour le compte d'une autre exploitation agricole du même district ou d'un district limitrophe, à condition que ces transports soient effectués, au départ ou à destination de cette autre exploitation, dans le district de celle-ci et les districts limitrophes.

5°) - Certains transports exécutés par des coopératives agricoles, leurs adhérents ou leurs unions dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports.

6°) - Les transports de marchandises assurés au moyen de véhicules destinés au transport de voyageurs ou de remorques attelées à ces véhicules à l'occasion de l'exécution de services réguliers de transports publics de voyageurs dans les conditions fixées par le règlement d'exploitation de ces services. Ces transports sont néanmoins astreints aux obligations tarifaires visées aux articles 9 à 11, ci-après.

7°) - Les transports exécutés au moyen de véhicules utilisés exclusivement pour les besoins de l'Administration des Postes et Télécommunications.

## CHAPITRE II

### INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 3. - Pour les transports routiers de marchandises autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus, sont distinguées :

1°) - une zone longue couvrant l'ensemble du territoire

2°) - des zones courtes, à raison d'une par Région, ayant pour limites les districts limitrophes des Régions voisines; les limites ainsi définies pourront être aménagées par arrêté du Ministre des Transports, après avis du Conseil Supérieur des Transports, dans les cas où des conditions particulières le justifiaient.

3°) - Des zones de camionnage définies par Arrêté du Ministre des Transports à raison d'une ou plusieurs par Région.

ARTICLE 4.- Les transports routiers de marchandises autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être exécutés que par des véhicules munis d'une licence délivrée par le Ministre des Transports.

La licence fixe la zone d'activité du véhicule telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus et, s'il y a lieu, la spécialité, telle qu'elle est définie à l'article 5 ci-après.

Dans les conditions définies par un décret pris sur le rapport du Ministre des Transports, les licences sont différenciées en quatre classes selon le poids total en charge autorisé ou poids total roulant des véhicules ou des ensembles de véhicules.

Les licences sont valables cinq ans et sont affectées à des véhicules normalement désignés.

En cas de vente d'un véhicule pour lequel il a été délivré une licence de transport, celle-ci doit être retournée au Ministre des Transports le jour même de la vente.

En cas de remplacement d'un véhicule pour lequel il a été délivré une licence de transport, le transporteur doit retourner cette licence au Ministre des Transports et obtenir pour le nouveau véhicule la licence correspondante avant de le mettre en service.

Le transfert ne peut être consenti que pour un véhicule de même classe et pour la même zone d'activité.

La validité de la licence délivrée pour le nouveau véhicule est limitée à la date d'expiration de la licence du véhicule remplacé.

ARTICLE 5.- Les transports routiers de marchandises visés à l'article 4 ci-dessus ne peuvent être exécutés que par des entreprises inscrites sur un registre dit "Régistre des Transporteurs Routiers" tenu par les services du Ministre des Transports.

Un extrait du Régistre des Transporteurs Routiers sera tenu dans chaque Région par le Secrétariat du Comité Technique Régional des Transports sous le contrôle du Ministre des Transports.

L'inscription comporte :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise
- le numéro d'immatriculation et les caractéristiques des véhicules
- pour chaque véhicule, la zone d'activité et la classe autorisée prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.
- s'il y a lieu, la spécialité des transports définis à l'article 6 ci-après que l'entreprise est autorisée à assumer à l'aide de chacun de ses véhicules.

La validité de l'inscription du Régistre des Transporteurs Routiers cesse par renonciation, de l'entreprise ou déchéance par le Ministre des Transports. Les correspondantes doivent en conséquence leur

Sauf dérogation accordée par le Ministre des Transports, toute licence dont la validité a expiré ou qui correspond à un véhicule n'étant plus en état de marche depuis trois mois ou dont le retrait a été prononcé à titre de sanction est annulée et l'inscription est modifiée en conséquence.

En cas de cession ou de location de la totalité ou d'une partie du fonds de commerce, l'inscription est transférée à l'entreprise ou locataire à condition que les véhicules correspondants soient compris parmi les éléments du fonds cédé ou loué et que, sauf dérogation accordée par le Ministre des Transports, un délai d'au moins un an se soit écoulé depuis la date de cette inscription. Le transfert est fait sur présentation des pièces justificatives de la cession ou de la location au Ministère des Transports.

Les entreprises actuellement titulaires d'autorisation de transport public de marchandises seront sur présentation de celles-ci, inscrites de droit au Registre des Transporteurs Routiers. Il leur sera délivré les licences correspondantes.

ARTICLE 6.- 1°) - Dans les différentes zones définies à l'article 3 ci-dessus les services réguliers de marchandises ne peuvent être exécutés que par des entreprises dont l'inscription porte une mention spéciale précisant les relations et les localités desservies ainsi que le nombre de licences de chaque classe que l'entreprise est autorisée à utiliser pour assurer ces services.

Les services réguliers sont ceux répondant aux conditions suivantes :

- ils sont offerts au public
- ils sont assurés avec une fréquence prévue à l'avance et au moins une fois par semaine sur une relation déterminée comportant la desserte des localités situées aux deux extrémités et, si besoin est, de localités intermédiaires.

Les services réguliers sont soumis à un règlement d'exploitation conforme à un règlement-type et les véhicules avec lesquels ils sont exécutés doivent être accompagnés d'un document de contrôle.

Un arrêté du Ministre des transports, pris après avis du Conseil Supérieur des Transports, fixe les conditions de création et d'exécution de ces services ainsi que le règlement-type d'exploitation et définit le document de contrôle.

2°) - Dans les différentes zones définies à l'article 3 ci-dessus, les transports visés ci-après, ne peuvent être exécutés que par des entreprises dont l'inscription mentionne la spécialité et par des véhicules dont les licences portent également mention de cette spécialité.

- a) - transports de masses indivisibles
- b) - transports exécutés au moyen de véhicules munis d'équipements spéciaux permettant le transport d'une seule nature de marchandises
- c) - transports effectués avec des véhicules munis des dispositifs permettant d'assurer le transport sous température dirigée
- d) - transports de réfrigération

Des arrêtés du Ministre des Transports, pris après avis du Conseil Supérieur des Transports, fixent les conditions d'inscription et d'attribution des mentions de spécialités visées au présent article.

ARTICLE 7.- Lorsque les besoins de l'économie le justifient, le Ministre des Transports fixe, par arrêté, après avis du Conseil Supérieur des Transports, le nombre de licences supplémentaires des différentes classes et spécialités dans chacune des zones d'activité.

Il les répartit sur propositions du Conseil Supérieur des Transports de manière à permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises, l'accroissement de la capacité de transport et l'extension du champ d'activité des entreprises existantes et en priorité aux candidats titulaires du certificat prévu ci-après.

Dans les conditions déterminées par un décret pris sur rapport du Ministre des Transports, toute nouvelle inscription au Registre des Transporteurs Routiers est subordonnée, à partir d'une date fixée par ce décret, à la présentation par le demandeur, d'un certificat attestant son aptitude à l'exercice de la profession.

Le Ministre des Transports peut autoriser un transporteur titulaire d'une inscription de zone dans une Région à transférer tout ou partie de cette inscription dans une autre Région quand le marché des transports légitime ce transfert.

ARTICLE 8.- Dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre des Transports des autorisations au voyage ou des autorisations d'une durée au plus égale à huit jours peuvent être délivrées pour des transports d'intérêt général, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent en vue du maintien de l'activité économique et sous réserve que ces transports ne puissent être exécutés dans des conditions satisfaisantes par les transporteurs routiers disposant de licences.

### CHAPITRE III

#### TARIFS

ARTICLE 9.- Les tarifs des transports routiers de marchandises sont établis en tenant compte des prix de revient de ces transports sur les différentes relations et pour les différents trafics.

Les tarifs des transports routiers de marchandises comportent l'indication d'un prix minimum et d'un prix maximum. Ils sont établis par le service de tarification et de contrôle des prix du Ministère des Transports après consultation du Comité National Routier visé à l'article 21 ci-après. Ils sont homologués par arrêté du Ministre des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Economiques, après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Lorsque les conditions économiques l'exigent, le Ministre des Transports peut demander au Comité National Routier de participer, avec le service de tarification et de contrôle des prix du Ministère des Transports à l'étude de nouveaux tarifs. A défaut de propositions satisfaisantes dans un délai déterminé, le Ministre des Transports peut, en accord avec le Ministre chargé des Affaires Economiques, fixer des tarifs différents de ceux proposés ou de ceux en vigueur, après avis du Conseil Supérieur des Transports.

ARTICLE 10.- Les prix sont établis librement par les entreprises de transports routiers dans les limites des tarifs homologués.

ARTICLE 11.- Les tarifs appliqués par les entreprises de transport routier doivent leur permettre de réaliser l'équilibre financier de leur exploitation, compte tenu de toutes leurs dépenses et charges.

C H A P I T R E    I V  
L O C A T I O N   D E   V E H I C U L E S  
P O U R   L E   T R A N S P O R T   R O U T I E R   D E   M A R C H A N D I S E S

ARTICLE 12.- La location de véhicules pour le transport routier de marchandises est l'opération commerciale par laquelle un loueur met un véhicule en état de marche, avec ou sans le personnel de conduite, à la disposition exclusive de locataires qui l'utilisent pour exécuter des transports privés de marchandises. Chacun des locataires prend à son compte tous les déplacements en charge ou à vide du véhicule au cours de voyages ayant le même point pour origine et pour terme.

ARTICLE 13.- Les véhicules loués pour le transport routier de marchandises doivent être munis d'une licence délivrée par le Ministre des Transports.

ARTICLE 14.- La location de véhicules pour le transport routier de marchandises, ne peut être effectuées que par des entreprises faisant profession de transporteur et inscrites au Registre des Transporteurs Routiers prévu à l'article 5 ci-dessus mentionnant, en outre, l'autorisation d'effectuer la location avec les véhicules inscrits.

ARTICLE 15.- La licence fixe la zone d'activité du véhicule.

Les différentes zones d'activité sont les mêmes que celles prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les licences sont différenciées en quatre classes identiques à celles prévues à l'article 4 ci-dessus selon le poids total en charge autorisé ou poids total roulant des véhicules ou ensembles des véhicules et suivant un décret pris sur le rapport du Ministre des Transports.

ARTICLE 17.- Le propriétaire d'un véhicule pour lequel a été délivrée une licence de location ne peut, pendant la durée d'une location, utiliser ce véhicule pour son propre compte ou au titre de son inscription en qualité de simple transporteur au Registre des Transporteurs Routiers.

Indépendamment des conditions de tonnage transporté prévues à l'article 23 ci-après, la durée totale des locations d'un véhicule consenties par un loueur à un même client ne peut être supérieure à un mois par trimestre, chaque location devant avoir une durée minimum d'une semaine.

Les véhicules loués seront accompagnés d'une carte de locataire qui sera jointe à la licence du véhicule.

Un arrêté du Ministre des Transports pris après avis du Conseil Supérieur des Transports fixe les conditions d'application des dispositions prévues au présent article.

Lorsque les conditions économiques l'exigent, le Ministre des Transports peut demander au Comité National Routier de participer, avec le service compétent du Ministère des Transports, à l'étude de nouveaux tarifs. A défaut de propositions satisfaisantes dans un délai déterminé, le Ministre des Transports peut, en accord avec le Ministre chargé des Affaires Economiques, fixer des tarifs différents de ceux proposés ou de ceux en vigueur, après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Les prix de location sont établis librement par les entreprises dans les limites résultant des tarifs homologués.

## C H A P I T R E   V

### D I P O S I T I O N S   D I V E R S E S

ARTICLE 21.- Sont institués les organismes ci-après dont les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle sont fixées par décret :

a) - un Comité National Routier, auquel les entreprises inscrites au Registre des Transporteurs Routiers doivent adhérer obligatoirement sous peine de radiation,

Ce Comité, sans but lucratif, composé de membres élus par et parmi les Transporteurs Routiers, a pour objet :

- de faciliter à ses adhérents, par ses études et ses informations l'exercice de la profession.

- de coopérer avec les organismes chargés de promouvoir la formation professionnelle,

- de participer, sur demande du Ministre des Transports, à l'étude des tarifs des transports routiers conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus,

- de participer à l'établissement des statistiques des transports routiers de marchandises.

- un Comité National des Commissionnaires de transport auquel doivent adhérer obligatoirement les membres de la profession sous peine de radiation.

Ce Comité, sans but lucratif, composé de membres élus par et parmi les Commissionnaires de Transport, a pour objet :

- d'orienter, d'harmoniser et de contrôler l'activité des Commissionnaires de Transport,

- d'établir la tarification des activités réglementées des Commissionnaires de Transport.

ARTICLE 22.- Tout transport international exécuté par un transporteur résidant au Gabon doit être autorisé sans les conditions fixées par Décret.

Les conditions dans lesquelles les transporteurs résidents au Gabon sont autorisés à exécuter les transports internationaux sont fixées par Décret.

ARTICLE 23.- Les activités des Commissionnaires de transport et des courtiers de fret sont soumises, dans les conditions fixées par décret, à autorisation du Ministre des Transports.

Le décret précise la définition de ces activités, les conditions de leur exercice et fixe les conditions et les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les règles concernant les tarifs et les commissions.

Pour la fixation du prix de transport à la clientèle, les entreprises visées au présent article sont soumises aux dispositions des articles 9 et 20 ci-dessus.

Lorsqu'un fret est confié à un transporteur par l'intermédiaire d'un Commissionnaire de transport, le transporteur doit s'assurer, avant l'exécution du transport, que le Commissionnaire est bien autorisé à lui remettre ce fret. De même, le Commissionnaire de transport doit s'assurer, avant toute remise de marchandises à un transporteur routier que celui-ci est bien autorisé à effectuer le transport en cause.

ARTICLE 24.- Le tonnage transporté trimestriellement par un transporteur ou un loueur, pour le compte d'un même client, ne peut être supérieur, transports et locations réunis, à quarante pour cent du tonnage total des marchandises transportées par ce client au cours de la même période.

Le transporteur ou loueur devra s'assurer auprès de son client et sous sa propre responsabilité, qu'il se trouve dans les limites autorisées.

TITRE II

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25.- Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

1°) - Les transports exécutés à titre gracieux avec les voitures particulières dites de tourisme et avec les véhicules de transport de marchandises sans cabines de conduite de ces véhicules.

2°) - Les transports exécutés avec les taxis ordinaires, les voitures de louage, y compris les voitures de grande remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination normale.

3°) - Les transports exécutés par un service public, ou par un établissement agricole, industriel ou commercial, pour ses besoins normaux de fonctionnement, à condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes affectées au service ou à l'établissement.

- Accessoirement, les véhicules visés à l'alinéa précédent peuvent transporter les enfants des membres du personnel du service ou de l'établissement pendant à l'école ou aux colonies de vacances et les familles de ces membres pendant au marché.

4°) - Les transports exécutés avec des véhicules leur appartenant :

a) - Par un établissement d'enseignement, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement et qu'il soient en relation directe avec l'enseignement.



b) - Par une association régulièrement déclarée, à condition que les transports soient exclusivement réservés aux membres de l'association, qu'ils soient en relation directe avec le but de l'association et que ce but ne soit pas le tourisme ou le transport.

ARTICLE 26. - Les services de transports de voyageurs non visés à l'article 24 ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente Loi sous les contrôles du Ministère des Transports et classés ainsi qu'il suit :

1°) - Les services routiers interurbains réguliers et occasionnels :

a) - Les services routiers interurbains réguliers sont ceux qui, quelle que soit leur fréquence, la desserte d'une relation suivant un itinéraire à des dates et selon des horaires publiés à l'avance et qui prennent régulièrement des voyageurs en des points désignés de leur itinéraire. Certains services réguliers peuvent être réservés à des catégories particulières d'usage, notamment les transports de passagers de compagnies aériennes entre les aéroports des villes qu'ils desservent, les transports d'écoliers et d'ouvriers.

b) - Les services occasionnels comprennent,

- les services offerts à la place qui ramènent, sauf disposition particulière du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ,

- les services collectifs comportant la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe. Toutefois, si cette personne ou ce groupe offre des places au public, le service est assimilé à un service offert à la place.

2°) - Les services urbains autorisés et organisés par les collectivités territoriales à l'intérieur des périmètres urbains tels qu'ils sont définis à l'article 26 (2) et qui comprennent :

a) - les services réguliers effectués par les collectivités territoriales ou, pour leur compte, par des sociétés suivant des itinéraires et des horaires fixés à l'avance.

b) - les services de taxis collectifs exécutés à l'aide de véhicules comportant au plus dix places en sus du siège du conducteur et offerts à la place.

## CHAPITRE II

### PLAN DE TRANSPORTS

ARTICLE 27. - Il est établi un plan de transports publics de voyageurs comportant deux sections :

a) - le plan national des services routiers réguliers,

b) - la liste des périmètres urbains.

.../...

1°) - Le plan national des services routiers réguliers est préparé, sur proposition des Comités Techniques Régionaux des Transports mentionnés à l'article 35 par les services techniques du Ministère des Transports et soumis au Ministre des Transports qui l'approuve, par arrêté après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Le plan indique les relations à desservir et la fréquence à observer par lesdits services, de manière à assurer la desserte des populations dans les conditions les meilleures pour l'économie générale. Il désigne les titulaires des services conformément aux règles posées aux articles 27 et 28. Il mentionne en outre les caractéristiques et le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés par les titulaires pour l'exécution des relations prévues.

Lorsqu'une relation intéresse plusieurs Régions, elle fait l'objet d'une étude par les Comités Techniques Régionaux des Transports concernés, de leur propre initiative ou de celle du Ministre des Transports.

Ce plan doit réserver le trafic urbain aux services urbains visés à l'article 25 (2°).

Les modifications au plan sont faites suivant la même procédure.

Le plan de transports publics de voyageurs est tenu à jour pour l'ensemble du territoire par les services techniques du Ministère des Transports.

Un extrait du plan de transports publics de voyageurs sera tenu dans chaque Région par le Secrétariat du Comité Technique Régional des Transports, sous le contrôle du Ministère des Transports.

2°) - Un périmètre urbain peut englober le territoire de la ville et les ensembles bâtis de la périphérie. Sa création et sa délimitation sont fixées par le Maire de la Commune ou par l'autorité administrative de la localité après avis du Comité Technique Régional des Transports. Le périmètre urbain ainsi préparé est soumis au Ministère des Transports qui, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'approuve par arrêté.

Dans un périmètre urbain, le trafic local est interdit à tous services routiers autres que les services urbains définis à l'article 25 (2°).

ARTICLE 28. - Sous réserve des dispositions techniques qui devront être prises pour assurer l'affectation des relations prévues au plan national des services réguliers dans les conditions définies à l'article 26 (1), seront inscrites de droit et en priorité à ce plan les personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise qui, à la date de promulgation de la présente loi, exploitent des services de transports publics de voyageurs en exécution d'autorisations d'ouverture de transports en commun. Il sera tenu compte, pour la répartition des relations à desservir retenues au plan, du lieu de résidence des transporteurs et des relations qu'ils assuraient à la promulgation de la présente loi.

Les entreprises qui demanderont leur inscription au plan national des services réguliers de transports publics de voyageurs devront solliciter des autorisations d'ouverture de transport en commun qui leur seraient ultérieurement délivrées.

Les entreprises qui ont été déchues de leur droit d'exploitation par une décision prise avant la promulgation de la présente Loi sont ipso facto privées du droit d'inscription prévu au présent article.

Les entreprises qui ne pourront faire la preuve d'avoir été autorisées à ouvrir un service de transport en commun ne pourront être inscrites au plan national des services réguliers que pour les relations qui n'auront pu être attribuées aux transporteurs prioritaires désignés au premier paragraphe du présent article et dans les conditions fixées à l'article 28.

Les collectivités territoriales sont inscrites de droit dans les mêmes conditions pour les services qu'elles exploitent.

Les services routiers exploités en vertu d'un contrat de concession ou d'affermage sont inscrits au nom de la collectivité territoriale ayant conclu ce contrat. Toutefois, dans le cas où l'entreprise concessionnaire ou fermière accepte d'exploiter ces services routiers sans subvention à ses risques et périls et d'assurer la fourniture du matériel roulant, la collectivité dont il s'agit peut consentir à ce que l'inscription au plan de transport soit faite au nom de ladite entreprise.

Les services routiers subventionnés créés par l'initiative d'une collectivité territoriale et pour lesquels la subvention est indispensable au regard aux sujétions que comporte l'exploitation sont inscrits au nom de la collectivité intéressée et, également pendant la durée du contrat de l'entreprise exploitante, à tout moment et en particulier à l'expiration d'un contrat de subvention, si l'entreprise accepte d'exploiter sans subvention le service tel qu'il est prévu au contrat antérieur, elle est désormais seule inscrite au plan.

Tous les services routiers non subventionnés sont inscrits au nom de l'entreprise exploitante. Celle-ci conserve le bénéfice de l'inscription lorsque la subvention qui lui est allouée par une ou plusieurs collectivités est que la contrepartie d'aménagements secondaires des services exploités faite à la demande des collectivités et acceptés par l'entreprise. Les services exploités provisoirement par d'autres entreprises que celles qui sont les titulaires de l'inscription sont ou restent inscrits au nom de ces dernières.

Sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Transports et du Ministre de l'Intérieur les conditions de transmission des inscriptions des services au nom de collectivités territoriales lorsque le contrat de concession ou d'affermage a pris fin et que la collectivité n'entend ni concéder ni affermer le service, ni l'exploiter en régie. A conditions égales, un droit de préférence sera réservé à l'ancien concessionnaire ou fermier.

ARTICLE 28. - Après l'inscription des entreprises prioritaires visées à l'article 25, les autres services routiers sont attribués dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports aux entreprises qui en feront la demande.

ARTICLE 29. - Les services occasionnels visés à l'article 25 (1-b) sont effectués dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports.

C H A P I T R E    I I I  
C O N D I T I O N S   D ' E X E C U T I O N   D E S   S E R V I C E S   P U B L I C S  
R O U T I E R S   D E   T R A N S P O R T S   D E   V O Y A G E U R S

ARTICLE 34. - A l'exception des services internationaux visés à l'article 34, les services de transports de voyageurs tels qu'ils sont définis à l'article 26 ne peuvent être exploités s'ils ne sont inscrits au plan de transport national.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Sa validité cesse :

- a) - par renonciation de l'entreprise
- b) - par suppression du service au plan de transports
- c) - par l'expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi
- d) - par retrait en cas de déchéance.

Les conditions de transmission de certificat d'inscription en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise sont fixées par arrêté ministériel.

Est annulé de plein droit toute inscription au plan de transports et toute autorisation lorsqu'il y a eu interruption de service non justifiée par cas de force majeure et ayant duré, plus d'un mois.

La reprise d'un service ainsi interrompu est considérée comme création de service.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Ministre des Transports est habilité à délivrer des autorisations au voyage, soit aux entreprises figurant au plan de transports pour des services non couverts par leur autorisation permanente, soit à d'autres entreprises.

ARTICLE 35. - Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports il est délivré à chaque entrepreneur une carte par véhicule mis en service mentionné au plan de transport comme indiqué à l'article 27 (1).

En cas de vente d'un véhicule pour lequel il a été délivré une carte, celle-ci doit être retournée le jour même de la vente au Ministère des Transports.

La mise en service de nouveaux véhicules doit correspondre aux besoins du plan de transport. Quelles que soient les raisons d'acquisition de nouveaux véhicules. Les entreprises doivent obtenir, avant de le mettre en service, la carte prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 36. - 1°) - Le règlement d'exploitation, conforme à un type pris par arrêté du Ministre des Transports après avis du Conseil supérieur des Transports, définit les droits et les obligations de l'entreprise.

Ce règlement fixe notamment les dispositions relatives aux itinéraires, fréquences, horaires, tarifs, capacité et état du matériel, assurances, transports postaux, à l'obligation d'assurer le service et à l'obligation de transporter.

Le règlement d'exploitation peut imposer à chaque entreprise l'obligation, dans la mesure de ses responsabilités et moyennant une rémunération équitable, d'effectuer des services pour parer à la défaillance momentanée d'une autre entreprise.

Les clauses particulières sont fixées, dans le cadre de principes généraux posés par le règlement-type et conformément au plan de transport, par le Ministre des Transports.

Le règlement d'exploitation est notifié par le Ministre des Transports à l'entreprise et, s'il y a lieu, à la collectivité territoriale.

2° - Le règlement-type peut être modifié dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Les clauses particulières peuvent être révisées à toute époque par le Ministre des Transports, dans l'intérêt général en vue d'une meilleure exécution du plan de transport, de sa propre initiative ou sur demande de l'entreprise.

3° - Le Ministre des Transports peut prescrire aux entreprises d'apporter aux itinéraires, fréquences, horaires, à l'état du matériel et aux conditions de liaison avec les autres services routiers, toutes modifications utiles aux usagers. Ces modifications peuvent être proposées au Ministre des Transports par les Comités Techniques Régionaux des Transports des Régions desservies par un service routier régulier de voyageurs, dans l'intérêt des usagers.

ARTICLE 34. - Les services internationaux sont exécutés et autorisés dans les conditions fixées par décret.

#### C H A P I T R E IV

#### T A R I F S

ARTICLE 35. - Le service de tarification et du contrôle des prix du Ministère des Transports établit une tarification de base nationale des services réguliers des transports routiers de voyageurs, tenant compte de tous les éléments du prix de revient, ainsi qu'un barème national d'adaptation tenant compte des conditions spéciales d'exploitation des lignes. La tarification de Base nationale et le barème national d'adaptation prévoient une formule de variation en fonction des circonstances économiques générales.

La tarification nationale de base, le barème national d'adaptation et la formule de variation sont homologués par un arrêté du Ministre des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires Régionales, après avis du Conseil Supérieur des Transports.

D'après les éléments énumérés à l'alinéa précédent, le Ministre des Transports fixe par arrêté la base de chaque ligne.

Sur chaque ligne, le Ministre des Transports fixe par arrêté des limites de cinq pour cent de variation.

Toute variation en plus prévue ci-dessus dans la limite de cinq pour cent (5%) du tarif moyen de base devra être préalablement soumise à l'agrément du Ministre des Transports par une demande justifiée de l'entreprise.

Si les conditions d'exploitation d'une ligne ou les circonstances économiques générales viennent à changer d'une manière durable et pour des raisons autres que celles découlant d'une variation saisonnière du trafic, le Ministre des Transports fixe pour la ligne en cause un nouveau tarif moyen de base dans les conditions prévues au 3e alinéa du présent article.

### T I T R E III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

ARTICLE 36.- Il est constitué, dans chaque Région, un Comité Technique Régional des Transports.

a) - Le Comité Technique Régional des Transports est un organisme consultatif, compétent pour l'application de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises et de voyageurs. Il veille à la tenue du plan de transports routiers prévu à l'article 5 et à celle du plan de transports de voyageurs prévus à l'article 26 de la présente Loi.

Le Préfet consulte le Comité sur toutes les affaires pour lesquelles l'intervention de ce dernier est prévue par la réglementation en vigueur.

b) - Le Comité Technique Régional des Transports est présidé par le Préfet ou son délégué.

Le Comité comprend :

- un magistrat désigné par arrêté ou par simple décision du Ministre de la Justice,
- Le Président de la Collectivité Rurale du District du Chef-Lieu de Région,
- des Représentants des administrations publiques, des usagers, des entreprises de transport et des commissionnaires de transport.

La composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du Comité seront précisées par arrêté concerté du Ministre des Transports et du Ministre de l'Intérieur pris après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Cet arrêté fixera, en particulier, les conditions dans lesquelles les attributions du Comité pourront être déléguées à des sous-comités, commissions permanentes ou sections spéciales ou, pour les affaires intéressant plusieurs régions, à des formations interrégionales des Comités intéressés. Les formations spéciales pourront comprendre des personnalités n'appartenant pas au Comité Technique Régional et désignées en raison de leur compétence,

c) - Une commission des sanctions administratives, composée de membres du Comité et présidée par le Magistrat membre de ce Comité a seule compétence pour émettre, en matière de sanctions administratives des avis au nom du Comité. Sa composition sera fixée par arrêté du Ministre des Transports.

d) - Les dépenses des Comités Techniques Régionaux des Transports sont imputés à des chapitres spéciaux du Ministère des Transports.

Elles comprennent les dépenses administratives de fonctionnement des Comités Techniques et la participation de ceux-ci aux frais du contrôle de l'application de la réglementation des transports.

Les entreprises appartenant aux catégories représentées aux Comités subviennent aux dépenses dans les conditions qui seront fixées par décret autorisé par le Ministre des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre Chargé des Affaires Economiques.

ARTICLE 32.- Sous réserve des dispositions qui pourront être prises ultérieurement en application du traité instituant l'Union Douanière des Etats d'Afrique Centrale, seules peuvent exécuter des services routiers de transport de voyageurs et être inscrites au Registre des Transporteurs Routiers.

Des dérogations à cette règle peuvent être apportées par décret autorisé par le Ministre des Transports et du Ministre de l'Intérieur en faveur des étrangers qui ressortissent à un pays accordant un régime de préférence aux nationaux.

Les entreprises qui n'auraient pas obtenu les dérogations mentionnées ci-dessus nécessaires aux règles concernant la nationalité des transporteurs publics de marchandises et de voyageurs sont ipso facto privées du droit d'inscription au Registre des Transporteurs et au Plan de Transport des voyageurs.

ARTICLE 33.- Les transports publics de voyageurs et transports de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférentes à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

A dater de la publication de la présente Loi, les contrats d'assurance souscrits par le propriétaire d'un véhicule affecté ou susceptible d'être affecté à des transports publics à raison des responsabilités qu'il encourt envers les tiers, soit envers le personnel de conduite devront comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires et bénéficiaires d'un prêt, dans les cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, à raison de la garde du personnel ou du véhicule.

Les transporteurs routiers de marchandises et, en ce qui concerne les bagages et messageries, les transporteurs publics routiers de voyageurs doivent donner des garanties contre les risques de perte et d'avarie des marchandises en cours de transport. Un décret déterminera des garanties ainsi que les conditions dans lesquelles devront s'assurer ces transporteurs.

#### T I T R E   I V

#### CONTROLE - INFRACTIONS

ARTICLE 34.- Le contrôle des entreprises visées à la présente Loi est exercé dans chaque Région par le Préfet sous l'autorité du Ministre des Transports.

Les entreprises soumises aux dispositions de la présente Loi, à l'exception de celles qui effectuent seulement des transports visés à l'article 2, sont astreintes à tenir une comptabilité dans les formes fixées par un arrêté du Ministre des Finances, du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Ministre des Transports.

Des arrêtés du Ministre des Transports fixent les documents qui doivent être établis à l'occasion des transports routiers.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle et être conservés dans chaque entreprise, pendant une *durée* de deux ans, à la disposition de ces agents.

Les licences de transports prévues à l'article 4 pour les transports routiers de marchandises ainsi que les cartes prévues à l'article 31 concernant les transports publics routiers de voyageurs doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les véhicules de transport routier de marchandises et de transport public routier de voyageurs sont soumis à l'exposition de marques distinctives dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports.

Les contrôles des transports routiers ainsi que les agents habilités par le Ministre des Transports ont pouvoir de contrôle sur pièce et sur place dans les entreprises soumises aux dispositions de la présente Loi, pour vérifier la tenue et l'exactitude de la comptabilité et les documents mentionnés dans l'article.

Le pouvoir de contrôle sur pièce prévu au présent article s'entend avec le pouvoir d'exiger communication des documents mentionnés ci-dessus.

Il est fait obligation aux entreprises de transport visées à la présente Loi de fournir les renseignements demandés à l'occasion des enquêtes particulières et générales effectuées sous le contrôle du Ministère des Transports.

10.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées :

- a) - par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie;
- b) - par des fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre des Transports;
- c) - par des agents assermentés dits Contrôleurs des Transports dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par arrêté;
- d) - par les fonctionnaires et agents assermentés du service des Affaires Economiques et par les agents de la police économique ;

Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules de transport de marchandises. Ils ont également droit de se faire présenter les documents devant accompagner les véhicules ainsi que celui



de visiter les cars de transport de voyageurs et de contrôler les titres de transport délivrés par le transporteur aux voyageurs. Les procès-verbaux sont dispensés à l'affirmation.

ARTICLE 41.- Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après :

1°) - Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 25.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions suivantes :

- a) - fourniture par écrit ou verbalement de renseignements intentionnellement faux ou incomplets au sujet des activités effectuées à l'occasion d'enquêtes particulières.
- b) - Inobservation des tarifs réglementaires ;
- c) - Dépassement de moins de 10 % du tonnage maximum autorisé par un véhicule
- d) - Inobservation du tonnage maximum autorisé transporté pour le compte d'un même client
- e) - Autres infractions aux dispositions de la présente Loi non sanctionnées par les paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2°) - Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions suivantes :

- a) - en cas de récidive des infractions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) - inobservation de l'obligation d'exécuter le service avec l'assistance prévues ou de l'obligation de transporter dans le cas où celle-ci est prescrite ;
- c) - inobservation, dans le cas de location pour un transport privé de marchandises, de la clause selon laquelle le véhicule doit revenir à son point de départ pour compte du même client ;
- d) - refus de répondre aux enquêtes, de communiquer les renseignements, et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ;
- e) - présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes générales relatives, en particulier, à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;
- f) - infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;
- g) - refus d'exécuter une sanction prévue à l'article 42 ci-après ou obstacle à porté à son exécution ;

3°) - Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions suivantes :

a) - en cas de récidive des infractions mentionnées aux alinéas b à g du paragraphe 2 du présent article ;

b) - en cas de seconde récidive des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ;

c) - exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires, en particulier les dépassements de plus de 10 % du tonnage maximum des marchandises transportées pour un véhicule ;

d) - transfert irrégulier, partiel ou total, des titres d'exploitation ;

4°) - La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui a fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

5°) - En cas de récidive des infractions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le Tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

ARTICLE 42. - Les complices des infractions énumérées à l'article 40 ci-dessus seront punis des mêmes peines que les auteurs de ces infractions.

ARTICLE 43. - Les infractions fixées à l'article 41 ci-dessus ainsi que le défaut de présentation à première sommation des véhicules aux visites périodiques prévues par le Code de la Route peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :

1°) - Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant, dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

2°) - Retrait temporaire pour une durée maximum de trois mois, ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

Toute sanction à cet effet temporaire est prononcée par le Ministre des Transports après avis de la Commission des Sanctions Administratives du Comité Technique Régional des Transports.

Toute sanction définitive est prononcée par le Ministre des Transports sur proposition de la Commission des sanctions administratives après avis du Conseil Supérieur des Transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 44.- Des arrêtés pris par le Ministre des Transports et les Ministres intéressés fixeront les détails d'application de la présente Loi.

ARTICLE 45.- Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

ARTICLE 46.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement

Albert-Bernard BONGO.-

Le Ministre des Transports et  
de l'Aéronautique Civile, chargé  
du Tourisme

B. F. ONDO.-

Le Ministre des Finances  
et du Budget

Augustin BOUMBA.-

Le Vice-Président du Gouvernement  
Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, Ministre de la  
Coordination

Léon MEBIAME.-

Le Ministre des Affaires Economiques  
du Commerce et de l'Industrie

Edouard-Alexis NBOUY-BOUTZIT

Pour copie certifiée conforme

Libreville, le

Le Ministre de l'Intérieur

Commandant Raphaël MAMIKKA.-

Certifié conforme

Le Directeur des Transports

